

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 29 janvier 2014

Projet de loi

de bouclement de la loi 10791 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 25 000 F pour la constitution d'un capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation romande pour le cinéma

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi N° 10791 du 10 juin 2011 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 25 000 F pour la constitution d'un capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation romande pour le cinéma se décompose de la manière suivante :

- Montant brut voté	25 000 F
- Dépenses brutes réelles	25 000 F
	<hr/>
- Non dépensé	0 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La loi 10791 prévoyait à son article 1 l'ouverture d'un crédit extraordinaire d'investissement de 25 000 F pour la constitution d'un capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation romande pour le cinéma.

Le crédit a été utilisé comme suit :

• montant brut voté	25 000 F
• dépenses brutes réelles	25 000 F
	<hr/>
• non dépensé	0 F

Pour rappel, les représentants des cantons de Fribourg, de Genève, du Jura, de Neuchâtel, du Valais et de Vaud ainsi que les villes de Genève et de Lausanne ont signé une *Déclaration d'intention commune en faveur de la création de la Fondation romande pour le cinéma*. Dans ce cadre, la participation de chaque collectivité au capital initial de 100 000 F, est définie selon une clé de répartition basée sur la réalité de la production cinématographique romande des cinq dernières années. La part revenant au canton de Genève s'élève à 25 000 F.

Le capital de dotation a été libéré le 12 septembre 2011 dès lors que tous les actes nécessaires à la création de la fondation de droit privé ont été accomplis.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Préavis technique financier



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

• Projet de loi présenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

• Objet :

Projet de loi de bouclement de la loi 10791 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 25 000 F pour la constitution d'un capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation romande pour le cinéma

• Financement :

Pour un montant total voté de 25 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 25 000 F. Un non dépensé de 0 F est à constater.

• Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

• Remarques :

Ce projet de loi de bouclement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le bouclement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 13/01/2014

Signature du responsable financier :

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du bouclement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du bouclement des comptes 2012 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 13 janvier 2014

Visa du département des finances :

E. Ursin de Koudis.
Eve Ursin de Koudis

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.